



## DELIBERATION N° CA/DIR/2014-45

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRISES DE VUE ET DE SON DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

Réuni le 7 mai 2014 à la Saline-Les-Bains, sous la présidence de M. Daniel GONTHIER, le quorum étant atteint,

Vu le Code l'Environnement, et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, et notamment la modalité 28 relative à la prise de vue et de son et la modalité 26 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ;

Vu la décision 34COM 8B.4 du Comité du patrimoine mondial en date du 1<sup>er</sup> août 2010 inscrivant le bien naturel des « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (vii) et (x) et adoptant la déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée ;

Vu le dossier de l'enquête publique relative au projet de Charte du parc national, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 11 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration arrêtant le projet de Charte du parc national, en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis du Bureau du Conseil d'administration du Parc national en date du 16 avril 2014 ;

Considérant que l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité du cœur du parc national ont motivé le classement du territoire à ce titre ainsi que l'inscription des « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du patrimoine mondial ;

Considérant que la préservation de ces paysages et de cette biodiversité conditionne le maintien de cette reconnaissance internationale ;

Considérant que la présence d'un groupe important de personnes sur un même site est susceptible de porter atteinte aux patrimoines et au caractère de ce site et qu'il convient donc d'encadrer cette présence et de l'adapter à la fragilité des espaces ;

**Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion, après en avoir délibéré à la majorité (1 voix : contre / 1 voix : abstention) des membres présents**

**Décide :**

**Article 1 :**

En application de l'article 19 du décret du 5 mars 2007, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation du directeur lorsque l'effectif de l'ensemble des équipes (techniciens et comédiens) est supérieur ou égal à 30 personnes.

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation du directeur quel que soit l'effectif des équipes lorsqu'elles concernent les « espaces de naturalité préservée » ou les « espaces à enjeux écologiques spécifiques » figurant sur la carte des vocations annexée à la charte du parc national,

**Article 3 :**

La Directrice du Parc national, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

A la Plaine-des-Palmistes, le 07 Mai 2014

Le Président du Conseil d'administration

Daniel GONTHIER



La Directrice



Marylene HOARAU

